

---

Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,  
conformément à son article XII**

## **EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES**

Document présenté par le Japon<sup>1</sup>

### **I. Introduction**

1. La Conférence d'examen de 2006 de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines donne aux États parties une bonne occasion de montrer qu'ils sont déterminés à renforcer l'efficacité de la Convention et à en améliorer la mise en œuvre. Conscients de l'importance vitale de cette question, les États parties devraient redoubler d'efforts pour élaborer une Déclaration finale qui fasse date. Compte tenu des défis à relever aujourd'hui dans le contexte de la Convention du fait de la menace de bioterrorisme et des progrès spectaculaires enregistrés dans les sciences de la vie, la mise en œuvre nationale est particulièrement importante pour appliquer complètement et efficacement la Convention. Le Japon souhaite apporter une contribution notable au succès de la Conférence en abordant cette question traitée dans l'article IV de la Convention.

2. L'objectif essentiel de la Convention est d'interdire et éliminer les armes biologiques ou à toxines des *États parties*. Cependant, on a enregistré récemment une montée des préoccupations internationales face au risque de vol ou de détournement soit de matières entrant dans la composition d'armes biologiques soit de technologies liées à ces armes par des acteurs non étatiques voulant en faire un mauvais usage. Il est donc devenu plus que jamais essentiel que les États parties assurent aussi le strict respect de la Convention par *tout particulier ou groupe de particuliers* sous leur juridiction ou leur contrôle en prenant «*les mesures nécessaires*», ainsi que l'exige l'article IV.

3. Même si l'article IV ne précise pas ce que recouvre l'expression «*les mesures nécessaires*», il y a un large accord entre les États parties pour considérer que des mesures législatives effectives, notamment dans le domaine du droit pénal, correspondent à une exigence fondamentale. Cependant, pour interdire ou empêcher certaines activités comme le prévoit

---

<sup>1</sup> Le présent texte fait partie d'une série de documents établis dans le cadre de consultations entre le Japon, l'Australie, le Canada, la République de Corée, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande.

la Convention, les États parties devraient prendre ou compléter, conformément à leurs systèmes et à leurs réglementations, des mesures nationales dans différents domaines relatifs à la Convention, par exemple les contrôles des exportations, la sûreté biologique, les moyens de prévention et d'intervention, ainsi que l'éducation et la fourniture d'éclaircissements.

4. Ayant ces questions présentes à l'esprit, les auteurs du présent document souhaitent proposer des éléments de *mesures nationales* pertinentes jugés appropriés pour assurer la mise en œuvre pleine et effective de la Convention. En outre, ils encouragent les États parties à poursuivre leurs efforts pour renforcer constamment la mise en œuvre nationale. Toutes ces propositions visent à inclure dans le texte relatif à l'examen de la mise en œuvre les dispositions pertinentes lors de la sixième Conférence d'examen.

## **II. Éléments de mesures nationales appropriées**

5. Sur la base des examens précédents et des récents débats tenus entre les États parties, on présente ci-après les éléments de mesures nationales fondamentales ou complémentaires jugés appropriés pour mettre en œuvre la Convention.

### **Mesures législatives effectives pour interdire et empêcher certaines activités, comme l'exige la Convention**

6. L'importance de mesures législatives effectives, notamment dans le domaine du droit pénal, a été reconnue lors des précédentes conférences d'examen. Aujourd'hui, face à l'apparition de la menace de bioterrorisme et d'actes criminels provenant d'acteurs non étatiques, il est devenu essentiel de promulguer des mesures législatives pour ériger en infractions les activités interdites par la Convention en tenant compte de la gravité des délits, comme cela a été dit aux réunions tenues en 2003 dans le cadre de la Convention. La résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU impose aussi aux États Membres de l'ONU d'adopter et appliquer une législation appropriée et efficace pour empêcher la prolifération d'armes de destruction massive au profit d'acteurs non étatiques.

7. Compte tenu de la mondialisation croissante, les acteurs non étatiques participant à des activités illégales peuvent chercher un pays où les peines sont moins sévères et les règles moins strictes contre leurs activités. Il est donc important que chaque État partie procède à des examens pour renforcer sa législation nationale de manière à réglementer strictement les activités des particuliers et des groupes qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, afin qu'aucun criminel ne puisse bénéficier d'un asile sûr où que ce soit dans le monde. Ce renforcement pourrait consister à étendre le champ d'application du droit pénal à des actes commis à l'étranger par ses nationaux, à améliorer la capacité de poursuivre en justice ou d'extrader les criminels et à assurer une entraide judiciaire.

8. Éléments de la proposition:

- i) Promulgation de mesures législatives effectives, y compris dans le domaine du droit pénal, pour faire respecter les interdictions énoncées dans la Convention;
- ii) Renforcement de la législation nationale par élargissement du champ du droit pénal aux actes commis par des nationaux alors qu'ils se trouvent à l'étranger;

- iii) Promotion de l'entraide judiciaire, lorsqu'il y a lieu;
- iv) Pleine application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU.

### **Contrôles des exportations**

9. Par suite des progrès spectaculaires enregistrés dans la biotechnologie et du développement de la bio-industrie, le nombre d'États possédant des moyens de production d'armes biologiques augmente. Ces évolutions ont aussi accru la probabilité que des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, parviennent à acquérir des matières entrant dans la composition d'armes biologiques et des technologies liées à ces armes. Dans ce contexte, des contrôles stricts des exportations constitueraient un moyen efficace et nécessaire pour pleinement appliquer l'article III et serviraient aussi l'objectif énoncé à l'article IV. Des discussions ont donc eu lieu, lors de la Réunion d'experts de 2003, sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer les contrôles des exportations, notamment l'introduction de contrôles très généraux et les contrôles des transferts immatériels de technologies.

10. Éléments de la proposition:

- i) Promulgation à l'échelle nationale de textes de loi et de mesures administratives pour le contrôle des exportations et le renforcement de sa mise en œuvre, notamment le lancement de contrôles très généraux;
- ii) Promotion, à l'intention de l'industrie nationale, de l'action éducative sur les systèmes nationaux de contrôle des exportations.

### **Sécurité et surveillance des agents pathogènes et des toxines**

11. Dans le contexte de la lutte contre le bioterrorisme, il est devenu de plus en plus important de prendre des mesures pour empêcher le vol, l'utilisation abusive, le détournement ou la libération délibérée d'agents pathogènes et de toxines (sûreté biologique) ainsi que des mesures pour empêcher l'exposition accidentelle à des agents pathogènes et à des toxines (sécurité biologique). Il est donc impératif de mettre au point des mesures nationales pour contrôler où, comment et par qui les agents pathogènes et toxines dangereux sont manipulés. Ces contrôles pourraient ainsi réduire les risques de transfert illicite – délibéré ou non – de telles matières et compléteraient les régimes de contrôle des exportations qui entraînent de lourdes charges administratives et financières.

12. À cet égard, le Japon a présenté son document de travail intitulé «Possible measures for strengthening biosecurity» (mesures qui pourraient être prises pour renforcer la sûreté biologique) (BWC/MSP/2003/MX/WP.11), dans lequel il a examiné les mesures de sûreté biologique en vigueur dans un certain nombre de pays et établi une liste de mesures jugées efficaces pour renforcer la sûreté biologique. Il est aussi crucial d'encourager la mise en œuvre effective de ces mesures dans les laboratoires et les installations.

13. Éléments de la proposition:

- i) Législation ou règlements concernant la sûreté et la surveillance des agents pathogènes et des toxines (avec des sanctions si nécessaire), par exemple:
  - a) établissement d'une liste de dangereux agents pathogènes ou toxines soumis à contrôle aux fins de la sûreté biologique;
  - b) établissement d'une autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la sûreté biologique à l'échelon national;
  - c) enregistrement des installations et des particuliers qui possèdent des agents soumis à contrôle;
  - d) introduction d'un système d'inspection;
  - e) surveillance des acquisitions et des transferts nationaux d'agents soumis à contrôle;
  - f) établissement de prescriptions d'emballage et d'étiquetage des agents pathogènes;
  - g) établissement de directives ou de prescriptions relatives à la protection physique;
- ii) Mise en œuvre effective des mesures de sécurité et de sûreté biologiques dans les laboratoires, par: a) la normalisation et la promulgation d'une série de mesures de sûreté biologique; b) et encouragement à la formation continue et systématique aux fins de l'application de ces mesures par les personnes qui travaillent dans les laboratoires.

**Renforcement, en coopération avec les mécanismes internationaux, des capacités de prévention et d'intervention en cas d'épidémie d'origine naturelle ou criminelle**

14. S'il se produisait un cas de bioterrorisme, des maladies dangereuses pourraient se propager dans un certain nombre de pays dans un temps relativement court. Il faut donc renforcer les capacités nationales de prévention et d'intervention en cas d'épidémie, tant d'origine naturelle que d'origine criminelle, pour rendre inefficaces les attaques biologiques et décourager toute tentative d'utilisation abusive d'agents biologiques et de toxines. Avec de telles capacités, on pourrait donc compléter les prescriptions de l'article IV. Les approches réalistes et efficaces à cet égard consistent à renforcer ces capacités nationales de manière globale en appliquant ou en mettant au point des mécanismes nationaux dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence, de la surveillance des maladies infectieuses ou du traitement médical.

15. Par suite de la forte sensibilisation aux menaces telles que le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et les poussées de maladies infectieuses, la communauté internationale a déjà lancé un certain nombre d'initiatives et d'efforts concrets. Un certain nombre de mécanismes nationaux susmentionnés devraient donc être coordonnés avec les mécanismes internationaux ou rendus complémentaires de ces derniers.

16. Éléments de la proposition:

- i) Renforcement des capacités nationales de surveillance des maladies, y compris la création de mécanismes de notification obligatoire et l'établissement de systèmes de détection et de notification précoces pour permettre une intervention rapide;
- ii) Renforcement, en coopération avec les organisations régionales, sous-régionales et internationales pertinentes, des moyens nationaux pour intervenir en cas d'épidémie d'origine naturelle ou criminelle, enquêter sur les faits et en atténuer les effets;

- iii) Coordination avec les mécanismes internationaux, notamment l'OMS (Règlement sanitaire international, préparation aux épidémies d'origine criminelle, Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'épidémie, etc.), la FAO et l'OIE;
- iv) Renforcement des initiatives existantes touchant le bioterrorisme et coordination avec ces initiatives, notamment celles qui sont prises dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité sanitaire dans le monde, du G-8, de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, d'Interpol, etc.

### **Éducation et éclaircissements sur les questions relatives aux armes biologiques**

17. Pour assurer l'adhésion des particuliers ou des groupes aux diverses mesures nationales visant à mettre en œuvre la Convention, les États parties devraient accroître la sensibilisation aux normes internationales contre les armes biologiques. La communauté scientifique et l'industrie en particulier, qui jouent un rôle important dans la mise au point et l'application des biotechnologies, devraient participer au processus d'éducation et d'éclaircissement. Aux réunions tenues en 2005 au titre de la Convention, il a été reconnu que des codes de conduite applicables aux scientifiques peuvent faciliter la réalisation des objectifs de la Convention en contribuant notablement et efficacement à la lutte contre les menaces que les armes biologiques pourraient présenter aujourd'hui et à l'avenir.

18. Éléments de la proposition:

- i) Élaboration de programmes d'éducation concernant les dispositions d'instruments internationaux (Protocole de Genève de 1925 par exemple) et les questions relatives aux armes biologiques, notamment les risques qu'entraîne le développement rapide des sciences de la vie;
- ii) Encouragement à l'élaboration et à la promulgation de codes de conduite applicables aux scientifiques.

### **III. Poursuite du renforcement de la mise en œuvre à l'échelle nationale**

19. Les éléments susmentionnés sont directement ou indirectement couverts par le programme de travail pour 2003-2005, dans lequel les États parties ont avec succès examiné et favorisé la convergence de vues et de l'application de mesures efficaces portant sur cinq thèmes. Par suite, la plupart des États parties semblent convaincus que le renforcement de la mise en œuvre à l'échelle nationale contribuerait beaucoup à l'application compétente et effective de la Convention. Par conséquent, la poursuite de l'intensification de la mise en œuvre à l'échelle nationale durant le processus intersessions qui précède la septième Conférence d'examen, prévue en 2011, serait utile pour maintenir l'impulsion en faveur du renforcement de la Convention.

20. Diverses propositions ont été formulées à cet égard. Premièrement, il a été proposé d'encourager la fourniture de l'assistance nécessaire (envoi d'experts et tenue de séminaires par exemple), sur une base volontaire, aux États qui n'ont pas encore pris les mesures qui s'imposent ou qui veulent continuer à mettre au point leurs mesures, par d'autres États parties ou des organisations régionales, sous-régionales et internationales. On a aussi encouragé la fourniture d'une aide aux États non parties à la Convention pour faciliter leur processus de préparation à

l'adhésion. L'établissement ou la désignation de points de contact nationaux facilitant les communications entre les États et le secrétariat des réunions tenues au titre de la Convention (ou Mécanisme d'appui à la mise en œuvre) serait une mesure utile à cette fin. En outre, les États parties devraient mettre en commun leurs informations et les enseignements qu'ils ont tirés des efforts antérieurs ou des efforts en cours, notamment ceux qui sont faits dans le cadre de l'Action commune de l'UE en faveur de la Convention pour que l'assistance soit efficace et que la coordination nécessaire soit assurée.

21. Deuxièmement, il a été proposé de promouvoir des débats approfondis permanents sur les mesures nationales appropriées sur la base d'un échange de données d'expérience nationales dans différents domaines. Une certaine quantité de matériaux sont déjà disponibles, provenant non seulement du forum de la Convention, mais aussi d'autres mécanismes internationaux tels que la base de données législatives du Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Cependant, les mesures nationales devraient être renforcées ou complétées selon les besoins en fonction des évolutions intervenant dans les sciences de la vie ou les conditions de sécurité. Un mécanisme donnant l'occasion d'examiner des mesures nationales appropriées au niveau des experts serait donc très important pour appliquer complètement et efficacement la Convention.

22. Éléments des propositions:

- i) Encouragement à la fourniture de l'assistance nécessaire, sur une base volontaire, aux fins de la promulgation et du renforcement des mesures nationales appropriées;
- ii) Établissement ou désignation d'un point de contact national;
- iii) Échange d'informations et de données sur les enseignements tirés des efforts d'assistance;
- iv) Poursuite des débats sur les mesures nationales appropriées, au niveau des experts, dans le cadre de réunions régulières;
- v) Examen des résultats de ces efforts et adoption de nouvelles mesures à la septième Conférence d'examen, en 2011.

-----